



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA GESTION DE LA VÉGÉTATION ET RETRAIT D'ATTERISSEMENTS PARCELLE AB N°300 SUR LE SALON À LEFFOND. COMMUNE DE CHAMPLITTE

DOSSIER N° 70-2019-00415

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté DDT/2019 n° 354 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 octobre 2019, présenté par la commune de Champlitte représenté par Monsieur le Maire Gilles TEUSCHER, enregistré sous le n° 70-2019-00415 et relatif à la gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de Champlitte - 33 bis, rue de la République - 70600 CHAMPLITTE concernant la gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPLITTE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMPLITTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 17 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Le directeur départemental des territoires  
à

Service Environnement et  
Risques

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Champlitte**  
**33 bis, rue de la République**  
**70600 CHAMPLITTE**

Dossier suivi par :  
Emmanuelle CLERC

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 0363379200

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND sur la commune de CHAMPLITTE.**

**Courrier de notification de décision**

**P.J. :** - Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales  
- dossier  
- copie du récépissé de déclaration  
- copie du courrier d'accord sur le dossier  
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

**Copies à:** AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier

Réf. : 70-2019-00415

VESOUL, le 25 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 septembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 10 octobre 2019 concernant la **gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND sur la commune de CHAMPLITTE.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2019-00415.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Néanmoins, je vous invite respecter les prescriptions ci-après :

- Travailler hors d'eau soit en période d'assec naturel ou en ceinturant l'atterrissement à retirer avec un batardeau afin d'éviter tout départ de matière en suspension dans le milieu naturel.
- Travailler en période de faible débit.
- Travailler des berges et ne pas introduire d'engin dans le cours d'eau.
- Retirer l'atterrissement pour favoriser l'écoulement du rejet du décanteur-digesteur mais ne pas surcreuser, ni élargir le lit du cours d'eau.
- Épandre les sédiments extraits hors zone humide et hors zone inondable.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Le directeur départemental des territoires  
à

Service Environnement et  
Risques

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Champlitte**  
**33 bis, rue de la République**  
**70600 CHAMPLITTE**

Dossier suivi par :  
Emmanuelle CLERC

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 0363379200

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND sur la commune de CHAMPLITTE.**

### Courrier de notification de décision

P.J. : - Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales  
- dossier  
- copie du récépissé de déclaration  
- copie du courrier d'accord sur le dossier  
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

Copies à: AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier

Réf. : 70-2019-00415

VESOUL, le 25 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 septembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 10 octobre 2019 concernant la **gestion de la végétation et retrait d'atterrissements parcelle AB n°300 sur le Salon à LEFFOND sur la commune de CHAMPLITTE.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2019-00415.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration: Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Néanmoins, je vous invite respecter les prescriptions ci-après :

- Travailler hors d'eau soit en période d'assec naturel ou en ceinturant l'atterrissement à retirer avec un batardeau afin d'éviter tout départ de matière en suspension dans le milieu naturel.
- Travailler en période de faible débit.
- Travailler des berges et ne pas introduire d'engin dans le cours d'eau.
- Retirer l'atterrissement pour favoriser l'écoulement du rejet du décanteur-digesteur mais ne pas surcreuser, ni élargir le lit du cours d'eau.
- Épandre les sédiments extraits hors zone humide et hors zone inondable.